

## **Motion relative à l'instance de coordination CHSCT** **(CHSCT du 22 janvier 2014)**

L'instance de coordination prévue à l'article L4616-1 du code du travail procède de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 officiellement intitulé « Accord National Interprofessionnel pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés », que les médias manipulateurs continuent de qualifier faussement d'« accord de sécurisation de l'emploi », et qui constitue une régression sociale sans précédent.

Nous rappelons le danger que constitue pour les salariés l'instauration de l'instance de coordination CHSCT prévue par ce texte:

Lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements et plusieurs CHSCT, si plusieurs établissements sont concernés par le même projet, chacun d'entre eux ne pourra plus décider librement d'une expertise sur le projet de l'employeur, mais devra participer à l'instance de coordination et à une expertise unique.

-Cette disposition accède aux demandes récurrentes du patronat destinées à diminuer le nombre et le coût des expertises CHSCT ;

-Cette disposition risque de remettre en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle, en l'absence d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des sites concernés, le projet qui excède nécessairement les prérogatives de chacun des CHSCT impose la consultation de tous les CHSCT territorialement compétents pour ces sites (Cour de Cassation, Chambre sociale, 30 juin 2010, CHSCT de l'UIRD contre France Télécom, n°09-13640) ;

-Cette disposition permet pour l'employeur d'accélérer la procédure d'information-consultation du CE lorsque celle-ci nécessite que le comité dispose préalablement de l'avis du CHSCT pour rendre son propre avis ;

-Cette disposition pose le principe que les recours judiciaires ne suspendent plus les délais d'expertise et que, passé les délais, le CHSCT est réputé avoir été consulté : c'est ainsi une véritable prime à l'enlisement que la loi attribue à l'employeur avec la bénédiction des 3 organisations syndicales minoritaires signataires de l'accord.

-Cette disposition est contraire au principe selon lequel, la plupart du temps, une expertise n'a de sens que si elle est réalisée au plus près des réalités locales.

En résumé, plutôt que de renforcer l'institution du CHSCT en créant un CHSCT central sur le modèle CE/CCE, l'ANI du 11 janvier 2013 affaiblit les compétences des CHSCT au niveau des établissements et renforce la position de l'employeur.

Nous dénonçons la loi découlant de l'ANI du 11 janvier 2013 et militons pour un renforcement des prérogatives des CHSCT et l'instauration d'un comité central de CHSCT au niveau national de Pôle-Emploi.

En conséquence nous réitérons le point de vue exprimée lors de la réunion CHSCT du 12 décembre 2013 en proposant qu'aucun candidat ne soit présenté pour siéger à l'instance nationale de coordination et qu'un PV de carence soit établi.